

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: FOI ET CULTURE SCIENTIFIQUE.

Article 2 : Cette association a pour but de contribuer à la réflexion sur les rapports entre la foi, notamment chrétienne, et la culture scientifique.

Article 3 : Pour atteindre le but qu'elle s'est fixé, l'Association met en œuvre tous moyens appropriés. À titre d'exemple, les actions suivantes peuvent être entreprises :

- Réunions périodiques, en général mensuelles, sous la forme d'échanges libres entre les participants sur des sujets choisis par eux. Des intervenants extérieurs à l'association peuvent être invités, avec l'accord du président, pour faire des apports sur un sujet particulier.
- Organisation de séminaires ou de conférences.
- Diffusion dans le public de certains résultats de ses travaux, sous la forme de publications écrites ou orales diverses.
- En particulier, l'association publie une revue intitulée « Connaître », principalement diffusée par abonnement.

Article 4 : *Siège social.*

Il est fixé à Gif-sur-Yvette, 46 rue de Madrid. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision sera proposée à l'assemblée générale ordinaire suivante pour ratification.

Article 5 : *Admission.*

L'association est ouverte à toute personne désireuse de contribuer aux objectifs de l'association, tels qu'énoncés à l'article 2, à condition d'acquitter la cotisation annuelle.

Article 6 : *Cotisations.*

Chaque adhérent s'engage à verser annuellement une cotisation. Le montant de cette cotisation peut être modifié par décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 7 : *Radiations.*

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou pour un motif grave ayant un rapport avec les buts de l'association ou sa réputation. Dans ce dernier cas, l'intéressé devra être préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : *Ressources.*

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents et associés,
- éventuellement des droits d'auteur,
- les subventions des collectivités ou les dons provenant de personnes physiques ou morales,
- les subventions publiques et autres ressources propres autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 9 : Le conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'adhérents élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un président,
- 2) un vice-président,
- 3) un secrétaire,
- 4) un trésorier.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Des adhérents à l'association peuvent être invités à certaines réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, en raison de leur compétence sur un sujet particulier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 bis : Comité de rédaction de «Connaître ».

La revue « Connaître » est dirigée par un rédacteur en chef, assisté d'un comité de rédaction.

Le rédacteur en chef est choisi par le conseil d'administration de l'association parmi les adhérents à l'association. Il est nommé pour 3 ans. Les membres du comité de rédaction sont choisis par le rédacteur en chef, qui soumet son choix à l'approbation du conseil d'administration de l'association. Le rédacteur en chef peut choisir un suppléant dans le comité de rédaction.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le rédacteur en chef (ou son suppléant) soumet un rapport moral de l'activité de la revue au vote de l'assemblée. En cas de non approbation par les deux tiers des votants, le conseil d'administration de l'association peut procéder au remplacement du rédacteur en chef en cours de mandat.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à l'association à jour de cotisation. Elle se réunit chaque année.

Les adhérents à l'association sont convoqués quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Au terme de chaque période de deux ans, il est procédé, au scrutin secret, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 12 : Modification des statuts ou dissolution.

Ces modifications pourront être décidées par l'assemblée générale ordinaire, avec un quorum des deux tiers. Dans le cas où le quorum précité n'aurait pas été atteint, une assemblée générale extraordinaire serait convoquée, quinze jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour indiqué sur les convocations.

Les décisions concernant les modifications de statuts sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de cotisation présents ou représentés.

Le Président
Bernard Saugier

Le Trésorier
Marc le Maire